

COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU	RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
	JEUDI 09 AVRIL 2026 19 heures 00

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 53

Présents : 52

Absents avec pouvoir : 1

Absents sans pouvoir : 0

Madame Séverine BEUTIER est nommée secrétaire de séance.

Présents :

Séverine BEUTIER, Claudine BIDE, Isabelle BILLET, Rachel BOUMARD, Sandrine BRICARD, Agathe CECCONI, Antoine CESBRON, Hervé CHOCHOY, Fabrice COIFFARD, Florian COIFFARD, Blandine COUEFFE, Fabienne COUILLEAU, Christian DELEMOTTE, Julien DROUCHAUX, Karine DUBILLOT, Emmanuelle DUPAS, Willy DUPONT, Catherine FARDEAU, Jean-Claude FÉVRIER, Raphaël FRIBAUT, Philippe GILIS, Léa GOURMELEN, Claude GUIMAS, Hubert GUITON, Julie HULISZ, Florian HUMEAU, Emmanuel JOBARD, Guylène LESERVOISIER, Michaël LESTURGEZ, Thomas LEY, Emmanuelle MAINGUY, Vincent MASSIDDA, Aurélie MORANTIN, Magali PAGEAU, Michel PAGEAU, Aurélie PAGEOT, Agnès PASSELANDE, Mélanie PASQUIER, Guillaume PAVAGEAU, Thomas PICOT, Céline PIGRÉE, Lydie PINEAU, Maud PINEAU, Baptiste PLOQUIN, Sarah PRESSÉ, Laetitia REDUREAU (*arrivée à 19h43*), Vincent ROY, Guillaume SALLE, Teddy TRAMIER, Benjamin TURCAUD, Patricia VIOLIN, Sophie ZAPARANIUK

Absent(s) avec pouvoir :

Patricia MAUSSION (donne pouvoir à Sarah PRESSÉ)

.....

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du report de la délibération n°22 - Désignation des représentants au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale (SPL) Ôsez Mauges et donc de son retrait de l'ordre du jour de la présente séance.

Vincent MASSIDA prend la parole :

« Monsieur le Maire, chers élus,

Pendant la campagne, vous affirmiez dans le Ouest France du 24 février 2026, je vous cite « nous sommes prêts à nous mettre au travail au lendemain de l'élection pour servir l'intérêt général de tous les habitants ». Dans le Courrier de l'Ouest le soir de l'élection, vous disiez aussi souhaiter travailler l'enjeu de proximité avec tous les élus. Aujourd'hui, force est de constater que cette dynamique n'est pas vraiment au rendez-vous. À ce jour, seuls 2 Maires délégués sur 9 ont engagé une première démarche de travail. Pour l'un c'est un groupe WhatsApp, pour l'autre une date de réunion. Pour les autres, pas de son, pas d'image, il ne se passe rien, ou très peu. Forcément cela interpelle, pas que nous mais aussi les habitants. Nous apprenons aussi par la presse de nouveaux projets de fermetures de classe à Champtoceaux et à Saint-Christophe-la Couperie. Pour nous ce n'est pas une simple décision administrative. Une classe qui ferme, ce n'est jamais anodin. C'est moins de familles, moins de vie dans nos communes déléguées et à terme moins de services. On le voit bien, quand on ne construit pas, quand on n'anime pas, quand on ne dynamise pas un territoire, on n'attire plus. Et ce sont les écoles qui en subissent les premières conséquences. Alors Monsieur le Maire, nous vous posons la question : quelle est le plan ? quelle est votre stratégie réelle pour lancer l'attractivité de nos communes déléguées ? quels projets concrets comptez-vous porter pour accueillir les jeunes actifs et les familles ? En mars, vous étiez présent à Ancenis pour défendre les services publics. Ferez-vous preuve de la même détermination, avec la même énergie, pour sauver nos propres écoles ? Je vous cite à nouveau une dernière fois, sur Facebook du 8 mars : « le lien qui nous rassemble, c'est aussi défendre les services essentiels pour nos habitants ». Enfin nous constatons un intérêt croissant des habitants pour la vie municipale. Mais beaucoup ne peuvent pas être présents à 19h pour assister au conseil. Pourquoi ne pas remettre en place la diffusion des conseils municipaux comme cela a déjà été fait par le passé ? C'est un outil simple, concret et qui permettrait à chacun de suivre, de comprendre et de s'impliquer. Vous aviez fait de la proximité un engagement de campagne, aujourd'hui il est important de passer des intentions aux actes. Je vous remercie. »

Sur le sujet de la mise en place des Maires délégués, Monsieur le Maire précise que les délégations sont en cours d'installation. Elles nécessitent un délai administratif et une méthodologie à respecter. Elles seront effectives courant de semaine prochaine et permettront dès lors aux Maires délégués d'agir. Il y a des Maires délégués qui ont des expériences différentes et avec de nouvelles compétences. Il faut que les choses s'installent dans l'ordre. Monsieur le Maire espère que ce sera fait avec le soutien des élus aussi bien de la majorité que des minorités.

Concernant les fermetures de classe, la commune a eu connaissance d'un des projets de fermeture seulement mardi dernier mais jusqu'alors la commune n'avait eu aucune information de l'Education Nationale. La commune a agi dans l'urgence dès jeudi dernier pour faire part à l'Inspection Académique de ses intentions et points d'inquiétude. La commune ne sait pas aujourd'hui si le courrier et les contacts ont été bénéfiques. Il n'y a pas non plus eu de retour officiel sur la Commission Sociale d'Administration (CSA) qui s'est tenue vendredi dernier.

Pour ce qui est du plan d'attractivité de la commune, les commissions se mettront en place à partir de ce soir avec la désignation de leur nombre et leur composition.

Concernant la diffusion des conseils municipaux, il n'est pas envisagé de retransmission.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 janvier 2026

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Le conseil municipal, approuve à l'UNANIMITÉ le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2026.

1 - Délégations du conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
--

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donnant au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée,

Considérant qu'afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé aux conseillers municipaux de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

N° alinéa du
L2122-22

libellé de la délégation

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) De procéder dans la limite du montant prévu au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 16182 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années. Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés,
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

**N° alinéa du
L2122-22**

libellé de la délégation

- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 €,
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises des contrats d'assurance souscrits par la commune,
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €,
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 300 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 300 000 €,
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

N° alinéa du
L2122-22

libellé de la délégation

- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26) De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions,
- 27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les autorisations d'urbanisme relevant du permis d'aménager, du permis de construire, de la déclaration préalable, du permis de démolir, des permis modificatifs et du certificat d'urbanisme,
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est en outre précisé que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint, un maire délégué sur le territoire de sa commune déléguée, ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que ces délégations sont confiées au Maire pour toute la durée de son mandat, mais que le conseil municipal peut les lui retirer à tout moment,

Considérant que le Maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette délégation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE DONNER délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines susvisés ci-dessus,**

2 - Indemnités des élus

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Sandrine BRICARD prend la parole :

« Monsieur le Maire, vous nous répétez sans cesse que les caisses sont vides pour les associations, les écoles, la voirie, mais on constate que pour l'exécutif l'argent n'est pas un problème. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. +14,7 % pour les adjoints et jusqu'à +26.8 % pour les Maires délégués. Pour vous Monsieur le Maire, c'est une hausse vertigineuse de +76%. En revanche, pour faire des économies de façade, vous amputez de 43 % l'indemnité des conseillers municipaux. Résultat : 97 000 € de dépenses supplémentaires sur 7 ans, 13 987 € de plus par an, alors qu'en décembre la majorité sortante a refusé 10 000 € au Centre Socioculturel pour ses projets auprès des seniors. Comment osez-vous justifier une telle générosité envers vous-même quand vous demandez aux habitants et aux bénévoles de se serrer la ceinture ? On comprend

mieux ce soir ce que signifie votre slogan « Le lien qui nous rassemble », c'est surtout le lien qui vous rassemble. Notre groupe votera avec 11 voix contre. Est-ce que d'autres ici auront le courage de suivre leur conscience, chers collègues la réponse est entre vos mains. »

Guylène LESERVOISIER intervient pour préciser qu'il est important que chaque conseiller municipal ait une indemnité. Elle regrette que cette indemnité diminue, d'autant plus avec le contexte actuel de la hausse du carburant. Elle souligne cependant son existence et remercie pour l'idée, même si elle aurait souhaité que cette indemnité soit d'un montant un peu plus important (identique à celui du mandat précédent).

Monsieur le Maire souligne que l'enveloppe globale des indemnités des élus n'a pas augmenté, seule une répartition différente a été appliquée. Il invite les élus à comparer les indemnités des élus d'Orée d'Anjou avec celles pratiquées par les communes voisines.

Sandrine BRICARD précise à ce sujet que bien des communes baissent leurs indemnités et ne sont pas sur des hausses de ces montants.

Lydie PINEAU indique que cela dépend des éléments de comparaison notamment de la base.

En réponse Sandrine BRICARD indique que les faits sont là sur la base des éléments tels que présentés. Elle trouve incroyable que tout le monde puisse voter une telle augmentation. Pas une seule entreprise se prend 26% d'augmentation, charge à chacun de voter en son âme et conscience.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux élus de l'assemblée délibérante,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le montant de l'indemnité octroyée à un élu dépend de sa fonction au sein du conseil municipal, mais aussi des missions effectives qui lui sont attribuées. Ainsi une différence de taux pourra être observée pour une même fonction dès lors que la charge de travail ou l'importance des responsabilités n'est pas la même. Il est également rappelé que si le cumul de fonctions est autorisé, le cumul d'indemnités est interdit au sein de la même collectivité,

Considérant que le calcul de ces montants est fonction d'un taux fixé réglementairement appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Les taux relatifs à chaque catégorie d'élus sont fixés par délibération du conseil municipal, néanmoins le Maire bénéficie du taux maximum de 67,6 % dès lors qu'il n'a pas fait une demande contraire,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de bénéficier d'un taux inférieur,

Considérant la proposition d'indemnisation des élus comme suit :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 7 adjoints au Maire : 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3 conseillers municipaux délégués : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au regard des missions confiées,
- 33 conseillers municipaux : 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Bouzillé (strate 1000-3499 habitants) : 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- Maire délégué de Champtoceaux (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Drain (strate 1000-3499 habitants) : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Landemont (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Liré (strate 1000-3499 habitants) : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Saint-Christophe la Couperie (strate 500-999 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Saint-Laurent des Autels (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Saint-Sauveur de Landemont (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de La Varenne (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet des indemnités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par :

38 POUR

10 CONTRE

Sandrine BRICARD, Julien DROUCHAUX, Willy DUPONT, Léa GOURMELEN, Vincent MASSIDDA, Agnès PASSELANDE, Mélanie PASQUIER, Maud PINEAU, Guillaume SALLE, Patricia VIOLIN

4 ABSTENTION(S)

Guylène LESERVOISIER, Thomas LEY, Benjamin TURCAUD, Sophie ZAPARANIUK

- DE DÉCIDER de l'attribution des indemnités suivantes :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 7 adjoints au Maire : 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3 conseillers municipaux délégués : 9,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, au regard des missions confiées,
- 33 conseillers municipaux : 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Bouzillé (strate 1000-3499 habitants) : 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Champtoceaux (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Drain (strate 1000-3499 habitants) : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Landemont (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Liré (strate 1000-3499 habitants) : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Saint-Christophe la Couperie (strate 500-999 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Maire délégué de Saint-Laurent des Autels (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- **Maire délégué de Saint-Sauveur de Landemont (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **Maire délégué de La Varenne (strate 1000-3499 habitants) : 30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**

- **DE FIXER les indemnités de fonction à compter du 13 avril 2026 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération,**

- **DE RAPPELER que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales. Ces enveloppes doivent s'apprécier à l'échelle de la commune, pour les fonctions de Maire, adjoints au Maire, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux, et à l'échelle de chaque commune déléguée en fonction de leur strate de référence, pour les maires délégués,**

- **D'INDIQUER que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,**

- **DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.**

3 - Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Rapporteur : Lydie PINEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses dispositions relatives aux agents contractuels,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du CGFP à savoir :

- lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- lors d'un congé régulièrement accordé en application du CGFP [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],

- ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions,

Considérant que les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer et qu'ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent,

Considérant que tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter à compter du 13 avril 2026, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- DE PRÉVOIR les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au budget.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de voter à main levée l'ensemble des désignations présentées dans les délibérations à suivre.

Le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ de procéder au vote à main levée pour toutes les désignations présentées dans les délibérations à suivre.

4 - Création et désignation des membres des commissions municipales

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires,

Considérant que les commissions municipales sont des commissions d'étude,

Considérant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres et que la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité la délibération portant création de cette commission,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT),

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, et que par conséquent, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant,

Considérant qu'il est proposé de créer les huit commissions suivantes :

- 1) Communication
- 2) Ressources
- 3) Aménagement du territoire Urbanisme
- 4) Patrimoine communal Environnement Cadre de vie
- 5) Enfance Éducation Alimentation
- 6) Solidarités Santé
- 7) Vie associative, culturelle et sportive
- 8) Proximité Citoyenneté Tranquillité publique,

Considérant qu'il est proposé que chacune des commissions soit composée de onze membres répartis comme suit :

- 8 membres pour la liste majoritaire « Le lien qui nous rassemble »,
- 2 membres pour la liste minoritaire « Autrement »
- 1 membre pour la liste minoritaire « Vivre Orée d'Anjou »,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création, la dénomination, le nombre de membres et la composition de ces commissions municipales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE FIXER à 8 (huit) le nombre de commissions de la commune,

- DE PRÉCISER leur dénomination, le nombre de membres et leur composition selon le tableau ci-dessous :

Dénomination de la Commission	Nombre de membres	Composition
Commission Communication	11	- Lydie PINEAU - Sarah PRESSÉ - Claudine BIDET - Emmanuelle DUPAS - Philippe GILIS - Magali PAGEAU - Aurélie PAGEOT - Thomas PICOT - Sandrine BRICARD - Guillaume SALLÉ - Guylène LESERVOISIER
Commission Ressources	11	- Lydie PINEAU - Séverine BEUTIER

Dénomination de la Commission	Nombre de membres	Composition
		- Rachel BOUMARD - Antoine CESBRON - Christian DELEMOTTE - Philippe GILIS - Hubert GUITON - Vincent ROY - Laëtitia REDUREAU - Guillaume SALLÉ - Benjamin TURCAUD
Commission Aménagement du territoire Urbanisme	11	- Antoine CESBRON - Claude GUIMAS - Isabelle BILLET - Jean-Claude FÉVRIER - Séverine BEUTIER - Philippe GILIS - Céline PIGRÉE - Sarah PRESSÉ - Willy DUPONT - Laëtitia REDUREAU - <i>poste vacant pour la liste Vivre Orée-d'Anjou</i>
Commission Patrimoine communal Environnement Cadre de vie	11	- Hubert GUITON - Céline PIGRÉE - Michel PAGEAU - Florian COIFFARD - Florian HUMEAU - Emmanuel JOBARD - Guillaume PAVAGEAU - Lydie PINEAU - Julien DROUCHEAU - Vincent MASSIDDA - Thomas LEY
Commission Enfance Education Alimentation	11	- Claudine BIDET - Aurélie MORANTIN - Jean-Claude FÉVRIER - Blandine COUEFFÉ - Fabienne COUILLEAU - Raphaël FRIBAUT - Philippe GILIS - Michaël LESTURGEZ - Mélanie PASQUIER - Agnès PASSELANDE - Benjamin TURCAUD
Commission Solidarités Santé	11	- Emmanuelle MAINGUY - Blandine COUEFFÉ - Agathe CECCONI - Christian DELEMOTTE - Karine DUBILLOT - Catherine FARDEAU

Dénomination de la Commission	Nombre de membres	Composition
		- Aurélie MORANTIN - Vincent ROY - Maud PINEAU - Patricia VIOLIN - Sophie ZAPARANIUK
Commission Vie associative, culturelle et sportive	11	- Thomas PICOT - Rachel BOUMARD - Agathe CECCONI - Antoine CESBRON - Fabrice COIFFARD - Florian COIFFARD - Aurélie PAGEOT - Baptiste PLOQUIN - Mélanie PASQUIER - Agnès PASSELANDE - Thomas LEY
Commission Proximité Citoyenneté Tranquillité publique	11	- Guillaume PAVAGEAU - Hervé CHOCHOY - Philippe GILIS - Emmanuelle DUPAS - Julie HULISZ - Michaël LESTURGEZ - Patricia MAUSSION - Lydie PINEAU - Willy DUPONT - Léa GOURMELEN - Guylène LESERVOISIER

Benjamin TURCAUD fait remarquer que la commission aménagement est la seule qui se tient en après-midi. Sur le mandat précédent, il avait déjà indiqué que c'était problématique. Il aimerait savoir si ces horaires sont liés à des contraintes d'adjoints au Maire ou d'agents. Il ajoute que dans les autres communes les commissions ne sont pas en journée.

Monsieur le Maire précise que cela fonctionnait avec ce principe sur le mandat précédent et pour cette raison, c'est resté ainsi.

Benjamin TURCAUD précise que oui ça fonctionnait, mais ça excluait malgré tout certains qui ne pouvaient venir en journée.

Monsieur le Maire reprécise que cela fonctionnait bien. Aujourd'hui les horaires de tenue des commissions ont été donnés à titre indicatif mais seront actés lors des premières réunions des commissions.

5 - Désignation du correspondant Défense

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,

Vu les circulaires ministérielles du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 relatives à la désignation d'un élu municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants Défense,

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation,

Considérant qu'il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

Considérant que ses missions s'articulent autour de trois axes :

- La politique de défense (relations armées-nation en lien avec le délégué militaire départemental, promotion de l'esprit de défense, information et sensibilisation des citoyens sur l'organisation de la défense, ...),
- Le parcours citoyen (actions pour informer la jeunesse sur les actions du Ministère, sur les métiers de la défense, sur l'obligation de recensement, sur la Journée Défense et Citoyenneté (JDC), ...),
- La politique de mémoire (commémorations en lien avec l'Office National des Anciens Combattants Victimes de guerre (ONACVG), visites, expositions, ...),

Considérant qu'il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence,

Considérant qu'il est précisé que la fonction de correspondant Défense n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner le correspondant Défense,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à cette désignation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE DÉSIGNER Hervé Chochoy, correspondant Défense de la commune d'Orée-d'Anjou.**

6 - Désignation du correspondant incendie et secours

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520, du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et rendant obligatoire la désignation d'un correspondant incendie et secours,

Vu le décret n° 2022-1091, du 29 juillet 2022, relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Considérant que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et que ses missions consistent en l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation,

Considérant que le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune,

Considérant qu'il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence,

Considérant qu'il est précisé que la fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour cette désignation,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE DÉSIGNER Guillaume Pavageau, en sa qualité d'adjoint au Maire à la proximité, citoyenneté et tranquillité publique, correspondant incendie et secours de la commune d'Orée-d'Anjou.**

7 - Commission d'Appel d'Offres : modalités de dépôt et de présentation des candidatures et élection des membres

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Monsieur le Maire propose de constituer le bureau de vote en désignant 2 assesseurs pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le bureau de vote est ainsi constitué :

Secrétaire : Séverine BEUTIER (secrétaire de séance)
Assesseurs : Baptiste PLOQUIN

Sarah PRESSÉ

Sophie ZAPARANIUK fait remarquer qu'elle est notée comme faisant partie des candidats de la liste proposée sans pour autant en avoir été au préalable informée.

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit d'une erreur de report des propositions données (probable confusion avec le CCAS).

En réponse à Sophie ZAPARANIUK, Monsieur le Maire précise que la commission d'appel d'offres se réunit peu souvent puisqu'elle intervient à l'occasion de seuils de marchés élevés (marchés de + de 5 400 000 €).

Sur les 4 dernières années, elle a dû se réunir environ 3 à 4 fois (assurances, restauration, ...).

Il demande à Sophie ZAPARANIUK si elle souhaite faire partie des candidats. En réponse, Sophie ZAPARANIUK donne son accord.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1414-2 et L. 1411-5 ainsi que D.1411-3 et D.1411-5,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public,

Considérant que l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 216.000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5.404.000 € HT,

Considérant en revanche, que pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et qu'elle choisit le titulaire du marché,

Considérant que les règles de composition de la CAO des collectivités locales et de leurs établissements publics sont fixées par l'article L. 1414-2 du CGCT, par renvoi à l'article L. 1411-5 du même code,

Considérant que ce texte prévoit que la CAO est composée comme suit : « *Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.* »,

Considérant que la CAO d'Orée-d'Anjou sera donc composée du Maire, président de droit ou son représentant, et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Considérant que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que le conseil municipal est ainsi invité à élire suivant les règles exposées ci-dessus les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT :

- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu au cours de la présente séance,
- Le dépôt des listes s'effectuera par proclamation orale d'un conseiller municipal candidat qui pourra également énumérer ceux des autres conseillers municipaux candidats sur la même liste, ou à défaut, chacun des candidats proclamera sa candidature,
- Le dépôt des listes est ouvert pendant deux minutes avant le vote,
- Tous les membres du conseil municipal sont autorisés à candidater sur une liste déposée,

Considérant que s'est présentée la liste candidate suivante :

- Liste 1

Titulaires	Suppléants
Lydie PINEAU	Guillaume PAVAGEAU
Céline PIGRÉE	Hubert GUITON
Claudine BIDE	Raphaël FRIBAU
Laëtitia REDUREAU	Guillaume SALLÉ
Sophie ZAPARANIUK	Guylène LESERVOISIER

Considérant qu'il est procédé au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE CRÉER** la commission d'appel d'offres selon les conditions exposées ci-dessus,
- **D'ACTER** les résultats du vote suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	52
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages valablement exprimés :	52
Suffrages obtenus pour chaque liste :	
- liste 1 :	52

- **DE PROCLAMER** membres de la commission d'appel d'offre les élus suivants :

Titulaires	Suppléants
Lydie PINEAU	Guillaume PAVAGEAU
Céline PIGRÉE	Hubert GUITON
Claudine BIDE	Raphaël FRIBAU
Laëtitia REDUREAU	Guillaume SALLÉ
Sophie ZAPARANIUK	Guylène LESERVOISIER

8 - Désignation d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Georges Pompidou (Champtoceaux)

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 421-1 et L. 421-2, portant sur la composition du conseil d'administration des collèges et des lycées et notamment la désignation d'un représentant élu de la commune d'implantation de chaque collège public au conseil d'administration,

Considérant que le conseil d'administration du collège Georges Pompidou (Champtoceaux) comprend deux représentants du département et un représentant de la commune siège de l'établissement,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner ce représentant,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner son représentant pour siéger au conseil d'administration de cet établissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DÉSIGNER en qualité de représentant de la commune d'Orée-d'Anjou au conseil d'administration du collège Georges Pompidou de Champtoceaux :

- **représentant titulaire : Claudine Bidet, adjointe au Maire à l'Enfance Éducation Alimentation**
- **représentant suppléant : Philippe Gilis, Maire délégué de Champtoceaux**

- DE TRANSMETTRE la présente délibération au chef d'établissement du collège Georges Pompidou de Champtoceaux ainsi qu'aux autorités compétentes.

9 - Fixation du nombre d'administrateurs du CCAS

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en respectant le principe de parité de membres élus et de membres nommés dans une proportion de 8 administrateurs minimum auxquels on ajoute le président du CCAS,

Considérant que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil,

Considérant que parmi les membres nommés, il doit figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la fixation du nombre d'administrateurs du CCAS,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE FIXER à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- **Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS**
- **6 membres élus au sein du conseil municipal**
- **6 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

10 - Désignation des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS
--

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Monsieur le Maire propose de constituer le bureau de vote en désignant 2 assesseurs pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le bureau de vote est ainsi constitué :

Secrétaire :	Séverine BEUTIER (secrétaire de séance)
Assesseurs :	Baptiste PLOQUIN Sarah PRESSÉ

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-15 et L. 123-6,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant à 13 le nombre d'administrateurs du centre communal d'action sociale (CCAS),

Considérant que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS, par un vote à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète et que dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Madame Laëtitia REDUREAU arrive à 19h43,

Considérant que s'est présentée la liste suivante :

- Liste 1
 - Emmanuelle MAINGUY
 - Blandine COUEFFÉ
 - Karine DUBILLOT
 - Aurélie MORANTIN
 - Maud PINEAU
 - Sophie ZAPARANIUK

Considérant qu'il est procédé au vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'ACTER les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	53
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages valablement exprimés :	53
Suffrages obtenus pour chaque liste :	
a.i. Liste 1 :	53

- DE PROCLAMER membres du conseil d'administration du CCAS les élus suivants :

- Liste 1
 - Emmanuelle MAINGUY
 - Blandine COUEFFÉ
 - Karine DUBILLOT
 - Aurélie MORANTIN
 - Maud PINEAU
 - Sophie ZAPARANIUK

11 - Désignation de représentants auprès de l'Association Intermédiaire des Mauges (AIM)

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner deux représentants de la commune d'Orée-d'Anjou auprès de l'Association Intermédiaire des Mauges (AIM),

Considérant qu'il s'agit d'une association d'insertion par l'activité économique qui intervient sur Orée-d'Anjou, en proposant d'accueillir, d'accompagner et de mettre en situation de travail des demandeurs d'emploi du territoire auprès d'acteurs économiques locaux (particuliers, entreprises, collectivités, associations),

Considérant que, dans ses statuts associatifs, et afin d'établir une relation concrète et durable entre l'association et les collectivités il est prévu que des représentants des communes siègent au conseil d'administration d'AIM (1 titulaire et 1 suppléant) qui se compose de 19 personnes dont

des membres de droits représentant les communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Montrevault-sur-Evre, Sèvremoine et Orée-d'Anjou,

Considérant qu'il est d'usage que les représentants des collectivités soient en charge des questions d'insertion socio-professionnelle, d'actions sociale, d'économie solidaire au sein de leur conseil municipal,

Considérant qu'il est proposé que le Conseil Municipal vote à main levée pour la désignation des membres auprès d'AIM,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DESIGNER comme représentants de la commune auprès de l'association AIM :

- **Emmanuelle Mainguy représentante titulaire**
- **Blandine Couëffé représentante suppléante**

Benjamin TURCAUD prend la parole en précisant que la majorité avait après les élections évoqué une ouverture à la minorité. Il est important pour lui de préciser que lors du précédent mandat la représentante suppléante était issue de de la minorité.

12 - Désignation de représentants auprès de l'EHPAD Les Chênes du Bellay

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L315-10, précisant que le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux locaux est composé :

- de représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leurs groupements,
- d'un représentant de la collectivité territoriale d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1°,
- d'un ou des représentants des départements ou, en Corse, de la collectivité de Corse, qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies,
- de représentants des usagers,
- de représentants du personnel,
- de personnalités qualifiées,

Vu l'article L315-11 du code de l'action sociale et des familles précisant que nul ne peut être membre d'un conseil d'administration :

- à plus d'un des titres mentionnés à l'article L. 315-10,
- s'il encourt l'incapacité prévue par l'article L. 6 du Code électoral,
- s'il est personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressé à la gestion de l'établissement social ou médico-social concerné,
- s'il est fournisseur de biens ou de services, lié à l'établissement par contrat,
- s'il est lié à l'établissement par contrat, sauf s'il s'agit des représentants du personnel,
- s'il a été lui-même directeur dudit établissement,

Considérant que, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 315-10, il revient au conseil municipal de désigner des représentants élus au sein du conseil d'administration de l'EHPAD des Chênes du Bellay,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal désigne 4 représentants de la commune au conseil d'administration de l'EHPAD des Chênes du Bellay, comme au mandat précédent,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner ces représentants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette désignation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DESIGNER comme représentants de la commune d'Orée-d'Anjou au conseil d'administration de l'EHPAD des Chênes du Bellay :

- **Teddy Tramier, Maire d'Orée d'Anjou**
- **Céline Pigrée, maire délégué de Drain**
- **Emmanuelle Mainguy, adjointe au Maire Solidarités Santé**
- **Karine Dubillot, conseillère municipale membre de la commission Solidarités Santé**

13 - Désignation de représentants auprès de l'association Orée du Coteau

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L.2121-33,

Considérant que l'association Orée du Coteau est l'entité détentrice des fonciers sur lesquels est construite la Résidence d'Orée (EHPAD Landemont),

Considérant que le Groupement de Coopération sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Evre et Divatte est l'exploitant des autorisations administratives de l'EHPAD La Résidence d'Orée,

Considérant que les membres du conseil d'administration de l'association Orée du Coteau deviendront de facto les membres de l'assemblée générale du GCSMS Evre et Divatte,

Considérant que dans les statuts de l'association Orée du Coteau sont membres de droit :

- le Maire de la commune de Montrevault-sur-Evre ou son adjoint aux affaires sociales,
- le Maire de la commune d'Orée-d'Anjou ou son adjoint aux affaires sociales,
- le Maire ou son adjoint aux affaires sociales de toute commune dans laquelle le GCSMS Evre et Divatte ou l'association gèrerait les autorisations d'exploitation d'un Établissement Social et Médico-Social (ESMS),
- Les Maires et/ou autres adjoints des communes déléguées attachées à l'exploitation de cet ESMS,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner les représentants de la commune au conseil d'administration de l'association Orée du Coteau,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur la question,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DESIGNER :

- **Emmanuelle Mainguy, adjointe au Maire aux solidarités et santé, comme représentante de la commune d'Orée d'Anjou auprès de l'association Orée du Coteau,**
- **Jean-Claude Février, Maire délégué de Landemont, comme représentant de la commune déléguée de Landemont auprès de l'association Orée du Coteau.**

14 - Désignation de représentants auprès du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Loire et Mauges

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L.2121-33,

Considérant que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Loire et Mauges a pour but de favoriser le maintien et le soutien à domicile des personnes malades, handicapées, dépendantes et de leurs aidants,

Considérant que l'association SSIAD Loire et Mauges a pour but de créer et d'assurer la responsabilité matérielle et morale des services pouvant concourir à la réalisation de l'objectif cité ci-dessus,

Considérant que l'association est l'employeur notamment d'infirmiers coordinateurs, d'aides-soignants, de personnels administratifs, ainsi que toute autre personne nécessaire aux nécessités de service,

Considérant que, selon les statuts de l'association SSIAD Loire et Mauges, l'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration de l'association sont composés des membres actifs, des membres de droit et des membres usagers,

Considérant que, selon les statuts de l'association SSIAD Loire et Mauges, un représentant de chaque commune concernée par l'action de l'association est membre de droit et qu'Orée d'Anjou est l'une des communes concernées,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner le représentant de la commune au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association SSIAD Loire et Mauges,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à cette désignation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DESIGNER Emmanuelle Mainguy en sa qualité d'adjointe au Maire aux solidarités et à la santé, représentante de la commune d'Orée-d'Anjou auprès de l'association Services de Soins Infirmiers A Domicile Loire et Mauges.

15 - Désignation de représentants auprès de l'association Les Amis de la Forêt

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Considérant les statuts de l'association Les Amis de la Forêt modifiés et arrêtés le 3 juin 2022,

Considérant l'objectif de cette association portant sur la gestion et l'animation des activités diverses dans la forêt communale de la Foucaudière sur la commune déléguée de Saint-Laurent-des-Autels,

Considérant que la forêt de la Foucaudière est un bien communal et que le conseil d'administration doit être composé de membres actifs, d'un membre de la société de pêche « Le vivier des 6 chemins » ainsi que d'un élu et d'un agent des services techniques référents désignés par le conseil municipal en tant que membres de droit,

Considérant qu'il convient donc de désigner un élu de Saint-Laurent-des-Autels et un agent travaillant dans les espaces verts sur le pôle B (Landemont / Saint-Christophe-la-Couperie / Saint-Laurent-des-Autels / Saint-Sauveur-de-Landemont / La Varenne),

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner ces représentants,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner ses représentants auprès de l'association Les Amis de la Forêt,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DÉSIGNER Antoine Cesbron comme représentant élu de la commune d'Orée-d'Anjou, au conseil d'administration de l'association Les Amis de la Forêt,

- DE DÉSIGNER Monsieur Eric Naour comme représentant des agents des services techniques de la commune d'Orée-d'Anjou au conseil d'administration de l'association Les Amis de la Forêt.

16 - Désignation de représentants auprès de l'association Comité de Jumelage

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Considérant les statuts de l'association Comité de jumelage modifiés et adoptés le 12 avril 2023,

Considérant que l'objectif de l'association consiste à favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels et linguistiques avec les villes jumelles, à organiser ou favoriser les rencontres, visites ou séjours des délégations des villes jumelles en accord et en collaboration avec les associations concernées, participer et à soutenir toute action entreprise pour le rapprochement entre les peuples de l'Union Européenne,

Considérant que les statuts de l'association prévoient des membres de droit au conseil d'administration, qui soient issus des commissions municipales en lien avec le Tourisme et la Culture, ainsi que les 9 maires délégués de la commune,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner ces représentants,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner ses représentants auprès de l'association Comité de Jumelage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par :

39 POUR

3 CONTRE

*Sandrine BRICARD, Agnès
PASSELANDE, Benjamin TURCAUD*

11 ABSTENTION(S)

*Julien DROUCHAUX, Willy DUPONT,
Léa GOURMELEN, Guylène
LESERVOISIER, Thomas LEY, Vincent
MASSIDDA, Mélanie PASQUIER, Maud
PINEAU, Guillaume SALLE, Patricia
VIOLIN, Sophie ZAPARANIUK*

- DE DÉSIGNER comme représentants de la commune auprès de l'association Comité de jumelage :

- Thomas Picot
- Agathe Cecconi
- Raphaël Fribault
- Philippe Gilis
- Céline Pigrée
- Jean-Claude Février
- Michel Pageau
- Claude Guimas
- Rachel Boumard
- Isabelle Billet
- Sarah Pressé

Guillaume SALLÉ se dit étonné qu'il n'y ait pas d'ouverture aux minorités alors qu'il y a 11 places. Monsieur le Maire indique que les statuts prévoient d'emblée la désignation des Maires délégués. Il est cohérent d'ajouter l'adjoint au Maire à la vie associative et l'élue déléguée au Tourisme. Il n'a en effet rien été proposé aux minorités pour ces représentations.

Guillaume SALLE demande s'il y a possibilité de proposer quelqu'un. Monsieur le Maire indique qu'il y aurait éventuellement le poste d'Agathe CECCONI. Guylène LESERVOISIER trouve indélicat la manière de présenter la situation. En tout état de cause cela ne fait qu'un poste pour les 2 minorités et cela pose problème.

Monsieur le Maire confirme en effet, qu'il y aura toujours une difficulté pour les minorités dans les situations d'ouverture où seul un poste est disponible. Guylène LESERVOISIER enchérit en précisant que justement avec 2 minorités c'est l'occasion d'ouvrir.

Monsieur le Maire précise que la difficulté réside aussi dans les statuts qui ciblent des fonctions précises pour les élus qui peuvent siéger. Cela représente déjà 9 places pour les Maires délégués. Et en ce qui concerne le représentant en lien avec le Tourisme et la Culture, Monsieur le Maire considère légitime que ce soit l'adjoint délégué sur cette thématique.

Monsieur le Maire présente l'alternative : soit les minorités se mettent d'accord sur un nom soit Agathe CECCONI est maintenue.

Guyène LESERVOISIER n'est pas d'accord pour prendre la place d'Agathe CECCONI dans ces conditions.

Sophie ZAPARANIUK demande si cette délibération ne pourrait pas être reportée en rappelant l'enjeu qu'est l'ouverture aux minorités.

Philippe GILIS informe que pour désigner plus de représentants, il serait nécessaire que l'association modifie ses statuts.

Monsieur le Maire propose de mettre au vote les désignations telles que proposées et de solliciter l'association pour une éventuelle modification des statuts, et ce pour élargir le nombre de représentants de la commune (2 élus supplémentaires). Si le Comité de Jumelage est d'accord, le conseil municipal pourra ensuite délibérer à nouveau sur le sujet.

Vincent MASSIDA demande sur quelle période cela pourra être fait : septembre ou octobre 2026 ?

Philippe GILIS indique qu'une modification de statut nécessite une assemblée générale extraordinaire. Il est donc nécessaire d'en échanger avec l'association.

17 - Désignation d'un représentant auprès de l'école de musique Mélodie

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L.2121-33,

Considérant les statuts de l'école de musique associative Mélodie, arrêtés le 18 septembre 2023,

Considérant que l'objectif de l'association Mélodie est de propager le goût de la musique instrumentale et vocale, de développer et perfectionner les dispositions musicales de tous et en particuliers les jeunes, d'inciter à la pratique collective, d'élever le niveau artistique des différentes générations et par là-même de sensibiliser la population à la pratique musicale amateur, de rendre prioritaire le « jouer et chanter ensemble » dans la pluralité des répertoires et des styles,

Considérant que les statuts de l'association prévoient un représentant de la commune d'Orée-d'Anjou en tant que membre de fait du conseil d'administration,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner ce représentant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner son représentant auprès de l'école de musique associative Mélodie,

Guillaume SALLÉ ne prend pas part au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DÉSIGNER Thomas Picot, en sa qualité d'adjoint au Maire à la vie associative, culturelle et sportive, comme représentant auprès de l'école de musique associative « Mélodie ».

18 - Désignation d'un représentant auprès de l'association La Turmelière

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Considérant les statuts de l'association La Turmelière mis à jour le 25 juin 2025,

Considérant que l'objectif de l'association est :

- De faire vivre et de développer un projet ouvert d'accueil et d'émancipation citoyenne basé sur les valeurs du tourisme social et solidaire et de l'éducation populaire en se référant au principe de laïcité,
- D'être actrice de l'économie sociale et solidaire et d'inscrire ses actions dans une démarche de transition écologique et sociétale au service du lien social en s'appuyant sur des initiatives collectives et individuelles de son territoire,

Considérant que l'association La Turmelière investit notamment les champs de l'art et de la culture, du développement physique et sportif, de la transition écologique et alimentaire, du tourisme social et solidaire,

Considérant que les statuts de l'association prévoient un représentant de la commune d'Orée-d'Anjou en tant que membre de droit du 5^e collège du conseil d'administration avec voix consultative,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour désigner les représentants de la commune au conseil d'administration de l'association La Turmelière,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un représentant auprès de l'association La Turmelière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **DE DESIGNER Thomas Picot en sa qualité d'adjoint au Maire à la vie associative, culturelle et sportive (et Céline Pigrée en tant que suppléante si besoin) comme représentant de la commune d'Orée-d'Anjou auprès de l'association La Turmelière.**

Projet de délibération pour la désignation des représentants auprès du Centre Socioculturel Rives de Loire.

Monsieur le Maire précise que nous sommes dans un cas identique au Comité de Jumelage. Les statuts prévoient 4 représentants d'élus des commissions en lien avec la santé/solidarité, vie associative et culture, éducation enfance. Monsieur le Maire a reçu une candidature pour chacune des minorités pour un seul poste. Monsieur le Maire indique :

- *soit la liste est mise au vote avec un poste vacant dans l'immédiat*
- *soit les minorités se mettent d'accord sur 1 représentant, la liste est complète et mise au vote.*

En réponse à Sandrine BRICARD, Julien DROUCHAUX et Benjamin TURCAUD, Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une désignation. La délibération consiste à valider ou non les désignations proposées (pour ou contre ou abstention). Il ne s'agit pas d'une élection ouvrant à candidatures.

Comme la majorité est fortement représentée dans les commissions et associations, Guylène LESERVOISIER demande s'il ne serait pas possible de retirer un nom pour laisser un poste à chaque minorité.

Monsieur le Maire considère que compte-tenu des liens importants avec le Centre Socioculturel, les adjoints au Maire doivent être présents pour représenter la commune.

Guylène LESERVOISIER considère que la minorité est en capacité de représenter la commune au même titre que la majorité.

Guillaume SALLÉ est étonné de cette situation de ce soir qui ne correspond pas à l'échange de vendredi dernier.

Monsieur le Maire précise que vendredi dernier, il a appelé les minorités à candidater pour le poste restant. Il a lancé une solution qui ne convenait pas aux deux parties.

Monsieur le Maire décide de reporter le vote de cette délibération, à une séance ultérieure.

19 - Adhésion au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Loire Anjou, et désignation des représentants de la commune

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-33,

Considérant les statuts du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire Anjou (CPIE LA) adoptés lors de son assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2023,

Considérant l'article 5 de ces statuts, en vertu duquel la commune d'Orée-d'Anjou, en tant que collectivité des Mauges, est membre de droit du 1^{er} collège du CPIE LA, et les articles 8 et 15, en vertu desquels la commune d'Orée-d'Anjou désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger aux Assemblées Générales (AG) et aux réunions du Conseil d'Administration (CA) dont elle est membre de droit,

Considérant l'objet de l'association CPIE LA décrit à l'article 2 de ces statuts,

Considérant que le CA du CPIE LA a décidé d'exonérer de cotisation les membres de droit du 1^{er} collège,

Considérant qu'il incombe à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion au CPIE LA, et de désigner ses représentants titulaire et suppléant siégeant aux AG et réunions du CA de l'association,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour la désignation de ces représentants,

Considérant qu'il est demandé au conseil municipal de procéder à cette désignation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune d'Orée-d'Anjou à l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire Anjou (CPIE LA),

- DE DÉSIGNER comme représentants de la commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration du CPIE LA :

- titulaire : Michel Pageau
- suppléante : Céline Pigrée

20 - Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML)

Rapporteur : Teddy TRAMIER

Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIEML), modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019,

Considérant que la commune est membre du SIEML,

Considérant que, conformément aux statuts du syndicat, la commune dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au SIEML,

Considérant que le représentant de la commune participe aux décisions dans les domaines de compétence du SIEML, notamment :

- La distribution publique d'électricité,
- L'éclairage public,
- L'accompagnement des collectivités dans les économies d'énergies,
- L'accompagnement des collectivités dans le développement des énergies renouvelables,
- L'installation de bornes de recharge de véhicules électriques,

Considérant que le représentant titulaire siégera au collège électoral de la circonscription électorale de Mauges Communauté pour élire les délégués au comité syndical du SIEM,

Considérant qu'il est proposé que le conseil municipal vote à main levée pour la désignation des ces représentants,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur la désignation des représentants de la commune (un titulaire et un suppléant) auprès du SIEML,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, décide :

- DE DÉSIGNER Hubert Guiton comme représentant titulaire de la commune auprès du SIEML,

- DE DÉSIGNER Céline Pigrée comme représentante suppléante de la commune auprès du SIEML.

- Prochain conseil municipal : le jeudi 7 mai 2026 à 19h (intervention : présentation de l'activité de Mauges Solidaires)

Fin de la réunion à 20 h15.

La Secrétaire de séance  Séverine BEUTIER	Le Maire,  Teddy TRAMIER
--	---

